



Ville de Benayes

## PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil Municipal

du 31 mars 2026

En application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal de Benayes légalement convoqué par courriel en date du 26 mars 2026, s'est réuni le 31 mars 2026 à 20h00 en la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Serge Lavaud, Maire.

**Présents** : Monsieur Thierry Ensargueix, Madame Mireille de Montbron, Monsieur Pierre Propice, Madame Michèle Rougerie, Madame Odile Chassagne, Monsieur Christophe Daude, Madame Claire Sartout, Madame Fabienne Grison, Monsieur Lionel Buisson, Monsieur Nicolas Colombeau

**Absents sans pouvoir** : /

**Absents représentés** : /

Le quorum est atteint.

Monsieur Nicolas Colombeau est désigné secrétaire de cette séance.

\*\*\*\*\*

**Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20 heures**

\*\*\*\*\*

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints ;
- Délégation au maire ;
- Nomination des différents délégués ;
- Création et composition des commissions communales ;
- Droit à la formation des élus ;
- Soutien à la motion de la FDEE19 relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »
- Questions diverses.

### **008-2026      Indemnités de fonction au maire et aux adjoints**

**Le maire rappelle** que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Le maire précise** qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 28.1                    |
| De 500 à 999           | 44.3                    |
| De 1 000 à 3 499       | 55.7                    |
| De 3 500 à 9 999       | 58.3                    |
| De 10 000 à 19 999     | 67.6                    |
| De 20 000 à 49 999     | 90                      |
| De 50 000 à 99 999     | 110                     |
| 100 000 et plus        | 145                     |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 10.89                   |
| De 500 à 999           | 11.77                   |
| De 1 000 à 3 499       | 21.38                   |
| De 3 500 à 9 999       | 23.32                   |
| De 10 000 à 19 999     | 28.6                    |
| De 20 000 à 49 999     | 33                      |
| De 50 000 à 99 999     | 44                      |

|                      |      |
|----------------------|------|
| De 100 000 à 200 000 | 66   |
| Plus de 200 000      | 72.5 |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 226 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE à l'unanimité**

**Article 1er** - À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 5.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 5.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5**- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est présenté ci-après :

| Nom et prénom        | Fonction                 | Taux  |
|----------------------|--------------------------|---|
| Serge Lavaud         | Maire                    | 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  |
| Thierry Ensargueix   | 1 <sup>er</sup> adjoint  | 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| Mireille de Montbron | 2 <sup>ème</sup> adjoint | 5.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  |
| Pierre Propice       | 3 <sup>ème</sup> adjoint | 5.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  |

### **009-2026      Délégation du Conseil Municipal au Maire**

**Le maire expose :**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

**Article 1 :** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

**Article 2 :** de procéder, après consultation du Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Article 3 :** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Article 4 :** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Article 5 :** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

**Article 6 :** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Article 7 :** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Article 8 :** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**Article 9 :** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**Article 10 :** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Article 11 :** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**Article 12 :** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**Article 13 :** D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et ce après consultation du Conseil Municipal.

**Article 14 :** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**Article 15 :** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**Article 16 :** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000.00€ ;

#### **010-2026      Désignation des délégués au SIRTOM**

**Le maire** informe le Conseil Municipal que le SIRTOM demande de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune à son Comité Syndical.

Cette désignation sera soumise à la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour qui lui adressera l'ensemble de ses représentants.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DESIGNE** en délégué titulaire, Monsieur Pierre Propice et en délégué suppléant, Madame Michèle Rougerie

#### **011-2026      Désignation des délégués à la FDEE19**

**Le maire** expose au Conseil Municipal que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19). A ce titre, le Conseil Municipal désigné deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au Secteur Intercommunal d'Electrification de Lubersac.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DESIGNE** en délégués titulaires, Monsieur Christophe Daude et Madame Mireille de Montbron et en délégués suppléants, Monsieur Serge Lavaud et Madame Michèle Rougerie.

#### **012-2026      Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de l'Auvezère**

**Le maire** informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat des Eaux de l'Auvezère.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DESIGNE** en délégués titulaires, Messieurs Nicolas Colombeau et Serge Lavaud et en délégués suppléants, Messieurs Lionel Buisson et Thierry Ensargueix.

#### **013-2026      Désignation du correspondant Défense**

**Le maire** rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de désigner Madame Claire Sartout en tant que correspondant défense de la commune.

Monsieur le maire précise que pour le délégué incendie-sécurité, un arrêté sera pris.

#### **014-2026      Création et compositions des commissions communales**

**Le maire** rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 2 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Travaux
- Fêtes et cérémonies

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** de créer 2 commissions municipales, à savoir :

- la commission « Travaux » ;
- la commission « Fêtes et cérémonies ».

**Article 2 :** d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Commission « Travaux », 5 membres ;
- Commission « Fêtes et cérémonies », 5 membres.

**Article 3 :** après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission « Travaux » : Monsieur Serge Lavaud, Monsieur Thierry Ensargueix, Monsieur Pierre Propice, Monsieur Lionel Buisson et Monsieur Nicolas Colombeau.
- Commission « Fêtes et cérémonies » : Monsieur Serge Lavaud, Monsieur Thierry Ensargueix, Madame Odile Chassagne, Madame Claire Sartout et Madame Fabienne Grison.

### **015-2026      Droit à la formation des élus**

**Le maire** rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** chaque fin d'année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée bulletin d'inscription et nom de l'organisme de formation.

**Article 2 :** la somme de 1 00.00€ sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

**016-2026      Soutien à la motion de la FDEE19 relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la **motion de la FDEE19 relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »** jointe en annexe

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**AFFIRME à l'unanimité** son soutien à la motion de la FDEE19 relative à la compétence « distribution d'électricité et de gaz »

Questions diverses : sans objet

**Monsieur le maire déclare la séance levée à 21h00**



Serge Lavaud,  
Maire



Nicolas Colombeau,  
Secrétaire

